

Ouvrage reçu



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/crdf/7407>

DOI : 10.4000/crdf.7407

ISSN : 2264-1246

Éditeur

Presses universitaires de Caen

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2005

Pagination : 201

ISBN : 2-84133-250-0

ISSN : 1634-8842

Référence électronique

« Ouvrage reçu », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [En ligne], 4 | 2005, mis en ligne le 15 décembre 2020, consulté le 17 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/crdf/7407> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crdf.7407>

Ouvrage reçu : *Interrogations sur l'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine en 2001 et 2002*, Gilles Lebreton (dir.), Paris, L'Harmattan, 2004, 249 p.

Les éditions L'Harmattan présentent dans cet ouvrage les Actes du colloque organisé sous la direction de Gilles Lebreton par le Groupe de recherche en droit fondamental international et comparé (GREDFIC) le 15 mai 2003 à la Faculté des affaires internationales du Havre.

Comme les précédentes livraisons, ce volume dresse un panorama très intéressant de l'évolution des droits fondamentaux. Pour les années 2001-2002, le bilan s'avère sombre en raison de trois événements présentés comme déterminants : l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; les attentats du 11 septembre 2001 ; les résultats du premier tour de l'élection présidentielle française le 21 avril 2002.

Dans le prolongement des propos tenus par « l'école du Havre » lors du colloque de 2001, les auteurs invitent en particulier à s'interroger sur l'humanisme du droit français et de la société française. C'est ainsi que la contribution de M. l'Avocat général Jerry Sainte-Rose, placée en tête de l'ouvrage, aborde la question de la remise en cause par la Cour de cassation de la protection pénale de l'enfant à naître, tandis que l'article du Professeur Lebreton semble indiquer que les « trois colonnes du temple républicain », l'égalité, l'intérêt général et la nation, sortent ébranlées de l'évolution législative et jurisprudentielle de 2001 et 2002.

Complétées par d'autres études de droit interne (Jocelyn Clerckx sur la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, Diane de Bellescize sur l'application de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse...) mais aussi de droit international et européen (Armelle Renaut-Couteau sur l'avenir de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Mahmoud Mohamed Salah sur les conséquences des attentats du 11 septembre 2001 sur le droit international...), ces réflexions, volontairement critiques mais fort enrichissantes, font incontestablement de 2001-2002 une période d'interrogations quant à l'effectivité de la protection des droits fondamentaux.

Thèses soutenues
par les membres du CRDFED (résumés)

Christophe Pouly, *Droit à la sûreté et police des étrangers. Contribution à l'étude des garanties de la liberté individuelle*, Université Paris Sud – Paris XI, Faculté Jean Monnet, 19 décembre 2003, sous la direction de M. François Julien-Laferrrière, Professeur à l'Université Paris Sud – Paris XI, et de M^{me} Marie-Joëlle Redor-Fichot, Professeure à l'Université de Caen Basse-Normandie

Dérogatoire par nature, le droit des étrangers est un droit d'exception qui justifie à ce titre toutes les exceptions. Il est admis par le Conseil constitutionnel que, même au niveau des droits fondamentaux, les étrangers sont dans une situation spécifique par rapport aux nationaux. Cela justifie que les droits qui leur sont applicables peuvent être interprétés de façon différente. Le droit à la sûreté n'échappe pas à cette logique discriminatoire qui s'illustre notamment par le fait que les atteintes portées à la sûreté peuvent émaner directement de l'autorité administrative. Pour cela, l'article 66 de la Constitution de 1958 a dû faire l'objet d'une interprétation très souple afin que soient conciliées, d'une part, les exigences tenant au respect de la liberté individuelle et, d'autre part, l'extension des prérogatives exorbitantes de l'administration dans un domaine où la compétence de l'autorité judiciaire est par principe exclusive. La dénaturation de la notion de sûreté et la remise en cause de la compétence de l'autorité judiciaire en matière de liberté individuelle constituent les deux axes de cette recherche.

Le Conseil constitutionnel a progressivement glissé d'une conception matérielle à une conception formelle du droit à la sûreté. Depuis le début des années quatre-vingt, le législateur n'a cessé d'accroître les pouvoirs de l'administration afin que celle-ci puisse mettre en œuvre des politiques d'immigration toujours plus restrictives, au risque d'écorner les garanties de la liberté individuelle. Bien que le Conseil constitutionnel ait admis le principe selon lequel l'administration puisse priver de sa liberté un étranger en instance d'éloignement, il en a dans un premier temps strictement encadré l'exercice. Les incertitudes pesant sur les contours du droit à la sûreté ont néanmoins eu pour effet l'exclusion des mesures restrictives de la liberté d'aller et venir, telles que les mesures d'éloignement ou de surveillance, du champ de ses garanties. Dans un second temps, le Conseil constitutionnel a totalement dissocié la sûreté de la liberté. Le législateur a pu